



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

### **Arrêté 24 octobre 2025 portant mise en demeure à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin de respecter les dispositions applicables à sa carrière de Munchhouse (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L. 171-8-I,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour la poursuite d'activité de son site de carrière de Munchhouse (carrière, installation de transit de matériaux, installation de traitement de matériaux) compte tenu des modifications d'exploitation, au titre du 1er du livre V du Code de l'environnement,

VU le rapport associé à l'inspection du 12 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant les dispositions ci-après de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé : « [...] *Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.*

*L'accès de toute la zone dangereuse est interdit par une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent [...] »,*

Considérant que le jour de l'inspection du 12 septembre 2025, la clôture extérieure était défectueuse et ne remplissait plus sa fonction,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement : « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 rue des Gravières, 68300 Saint-Louis, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Munchhouse.

Article 2 : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé :

*« [...] Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.  
L'accès de toute la zone dangereuse est interdit par une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent [...] »*

Article 3 : en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 24 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Augustin CELLARD